

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 13 juin 2012 — Davids/Commission

(Affaire F-105/11) ⁽¹⁾

(«Fonction publique — Agents temporaires — Agent temporaire occupant un emploi permanent — Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée — Pouvoir d'appréciation de l'administration — Article 8 du RAA — Article 4 de la décision du directeur général de l'OLAF, du 30 juin 2005, relative à la nouvelle politique en matière d'engagement et d'emploi du personnel temporaire de l'OLAF — Durée maximale des contrats d'agent temporaire — Abus de droit»)

(2012/C 227/61)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Hans Davids (Doorn, Pays-Bas), (représentants: M^{es} D. Abreu Caldas, S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: MM. J. Currall et D. Martin, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision du Directeur général de l'Olaf de rejeter la demande de la partie requérante de prolonger son contrat d'agent temporaire au sens de l'article 2, sous b), du RAA.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 6 du 7.1.2012, p. 26.

Recours introduit le 18 juin 2012 — ZZ/EMA

(Affaire F-47/12)

(2012/C 227/62)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: D. Abreu Caldas, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal et S. Orlandi, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne des médicaments

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de l'agence européenne des médicaments de ne pas reconnaître l'invalidité permanente du requérant et de ne pas lui octroyer une allocation d'invalidité.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de l'Agence européenne des médicaments du 15 septembre 2011 de ne pas octroyer au requérant une allocation d'invalidité en raison de l'invalidité permanente considérée comme totale qui le met dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de son groupe de fonctions et à son grade;
- pour autant que de besoin, annuler la décision de rejet du 16 janvier 2012 à sa réclamation;
- condamner l'Agence européenne des médicaments aux dépens.

Recours introduit le 28 mai 2012 — ZZ/Commission européenne

(Affaire F-57/12)

(2012/C 227/63)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

Annulation de la décision de la Commission de réduire l'indemnité d'invalidité du requérant pendant les mois de juin à septembre 2011.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la Commission, pour autant qu'il en existe une, de rejet de la demande du 19.10.2011;
- annuler la décision de la Commission, pour autant qu'il en existe une, de rejet de la réclamation du 20.10.2011;
- annuler toute décision, pour autant qu'il en existe une, sur la base de laquelle la Commission a déduit illégalement de chaque versement mensuel de la pension d'invalidité revenant au requérant pour les mois de juin à septembre 2011, des sommes représentant un total de 1 661 euros, et annuler toute décision, pour autant qu'il en existe une, de procéder aux déductions en cause;
- condamner la Commission à verser au requérant la somme de 1 661,00 euros, plus les intérêts afférents à cette somme à raison de 15 % par an et avec capitalisation annuelle, à compter du 27.10.2011 et jusqu'à la date à laquelle le paiement aura lieu;

— condamner la Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 7 juin 2012 — ZZ/Cour des comptes

(Affaire F-59/12)

(2012/C 227/64)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: L. Levi, avocat)

Partie défenderesse: Cour des comptes européenne

Objet et description du litige

L'annulation de l'avis de vacance ECA/2011/67 pour le poste de directeur de la direction des ressources humaines.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler l'avis de vacance ECA/2011/67;
- annuler toutes les décisions prises dans le cadre de la procédure de recrutement ouverte à la suite de l'avis de vacance ECA/2011/67;
- réparer le préjudice matériel subi lequel consiste dans la perte des droits financiers liés à la nomination (en ce compris quant à la carrière et aux droits à pension) et, partant, le paiement de ces droits à compter du 1^{er} janvier 2011;
- compte tenu du contexte de l'adoption de ces décisions, octroyer 15 000 euros à titre de réparation du préjudice moral;

— condamner la Cour des comptes à l'ensemble des dépens.

Recours introduit le 11 juin 2012 — ZZ et ZZ/Commission

(Affaire F-61/12)

(2012/C 227/65)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: ZZ et ZZ (représentants: D. Abreu Caldas, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal et S. Orlandi, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation des propositions de transfert des droits à pension acquis avant l'entrée en service à la Commission sur la base du calcul prenant en compte les nouvelles DGE entrant en vigueur après les demandes de transfert des parties requérantes.

Conclusions des parties requérantes

- Annuler les décisions de rejet des réclamations des parties requérantes tendant à l'application des DGE et des taux actuariels en vigueur au moment de leur demande de transfert de leurs droits à pension;
- pour autant que de besoin, annuler les décisions portant le calcul de la bonification de leurs droits à pension acquis avant leur entrée en service à la Commission;
- condamner la Commission aux dépens.